

DECRET N° 2012-103 DU 8 MAI 2012

portant création de la commission de déclassement d'une portion de la forêt classée de l'Atlantique et de classement compensatoire dans le domaine protégé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi – cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012- 004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n°2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Reforme Foncière et de la Lutte Contre l'Erosion Côtière ;
- Vu** le décret n°2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République



Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;

Vu le décret n°96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, une commission chargée du déclassement d'une portion de la forêt classée de l'Atlantique et d'un classement compensatoire.

Article 2 : La commission du déclassement et du classement compensatoire est composée comme suit :

Président : le Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau ;

Vice - président : le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

1^{er} Rapporteur : le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ;

2^{ème} Rapporteur : le Directeur Général de l'Institut Géographique National ;

Membres :

- le Conseiller Technique à la Protection de la Nature du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Conseiller Technique Juridique du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Délégué à l'Aménagement du Territoire du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Maire de la commune de Sèmè-Kpodji ;
- le Directeur de la Législation, de la Codification et des Sceaux du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;



- le Directeur de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles ;
- le Directeur National des Ports du Ministère chargé des Infrastructures Portuaires ;
- le Directeur de la Marine Marchande du Ministère chargé des Infrastructures Portuaires ;
- le Directeur du Centre National de Télédétection et du Suivi Ecologique ;
- le Chef d'Inspection Forestière des départements de l'Ouémé et du Plateau.

Article 3 : La commission transmettra les dossiers de classement et de déclassement au Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme qui en rendra compte en Conseil des Ministres.

Article 4 : L'incidence financière relative à la conduite du processus est à la charge du budget national.

Article 5 : Le Président de la Commission assure l'élaboration du budget et le transmet au Ministre chargé des Infrastructures Portuaires qui en assurera la mobilisation en liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 mai 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise Onesiphore AHANHANZO GLELE

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et
des Infrastructures Portuaires,



Valention DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 - PM/CCAGEPPDDDS 4 MEHU 4 MDCEMTMIP/PR 4 AUTRES
MINISTERES 26 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-
ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - CCIB 1 - JO 1.

